

## DIRECTIVES

### POUR LES CONSTRUCTIONS & AMENAGEMENTS EXTERIEURS

En application de l'article 44 (options architecturales, généralités) et de l'article 80 (dérogations) du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) en vigueur, le Conseil municipal a adopté la présente directive.

#### Directives appliquées à l'ensemble de la zone à bâtir

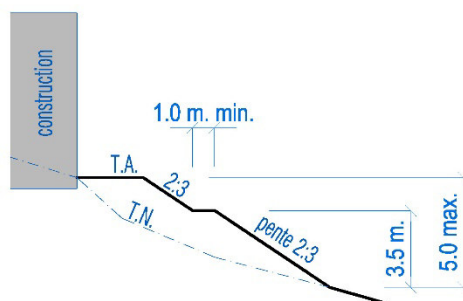
##### 1. Toiture

- 1.1 La couverture de couleur claire n'est plus autorisée.
- 1.2 Toute nouvelle construction devra avoir des avant-toits d'une largeur de 80 cm au minimum.
- 1.3 Toute rénovation devra conserver la largeur des avant-toits existants.

##### 2. Aménagements extérieurs

- 2.1 Toute demande d'autorisation de construire ayant un impact sur le terrain naturel doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, précisant au minimum les niveaux, accès, places de stationnement, terrasses, talus, murs de soutènement, haies et plantations, etc. ainsi qu'un plan des raccordements aux réseaux EP, EU et EC.
- 2.2 Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.
- 2.3 La pente des talus aménagés ne peut dépasser le rapport 2:3 (2 hauteurs sur 3 longueurs) à partir du terrain naturel. La hauteur des talus aménagés ne dépassera pas 3.5 mètres d'un seul tenant. Si cette hauteur est dépassée, le talus doit être entrecoupé par un replat de minimum 1.0 mètre, aménagé, jusqu'à atteindre une hauteur totale maximale de 5.0 mètres.

Figure 1 : pente et hauteur des talus



- 2.4 La hauteur maximale visible d'un mur de soutènement ou d'un enrochement est de 3.0 mètres.
- 2.5 Les murs en terre armée ou similaire (textos murs p.ex.) sont interdits.
- 2.6 Les talus d'ornement recouverts de minéraux (chaille, ballast, etc.) peuvent être autorisés pour des aménagements ponctuels sur une petite surface.
- 2.7 Les nouvelles plantations de haies vives doivent être réalisées avec des espèces indigènes, y compris lors de remplacement de haies existantes.

##### 3. Places de stationnement pour visiteurs

- 3.1 A partir de 5 places de stationnement obligatoires, un supplément de 20% de places de parc pour les visiteurs doit être prévu.

##### 4. Panneaux publicitaires

- 4.1 L'autorisation délivrée pour la pose de panneaux publicitaires signalant la mise en vente d'appartement, de chalet ou de terrain est limitée à six mois, renouvelable pour 6 mois supplémentaires au maximum.

### **Typologie chalet de la zone touristique 0.30**

- 5.1 La façade aval de toute nouvelle habitation en zone touristique 0.30 doit comporter un balcon entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> niveau visible, d'au moins 1/3 de la largeur de la façade.
- 5.2 Les faces et les balustres extérieurs des barrières de balcon seront réalisés en bois. Seuls les verres transparents et non teintés sont autorisés pour les faces intérieures des barrières de balcons.
- 5.3 Toutes les teintes extérieures doivent être approuvées par la commission des constructions au moins 15 jours avant la mise en exécution. Un échantillon d'un mètre sur un mètre au minimum doit être réalisé sur la façade.
- 5.4 Pour toute peinture des bois de charpente, de revêtement de façades, de menuiserie extérieure, balcons, escaliers, etc., sont autorisées des teintes naturelles du bois ou des teintes tenant compte d'un vieillissement naturel du bois (gris naturel, brun bois, noir).

Validé par le Conseil communal le 21.09.2020.